



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations**  
Service Environnement

**27 DEC. 2023**

Nice, le

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Réserve biologique des Monts d'Azur**  
**Domaine du haut THORENC**  
**2651 route des châteaux 06750 THORENC**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

n° 2023 - 819

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8 L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-58 ;
- VU** l'arrêté du 12/02/03 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-105 du 23 avril 2019 portant autorisation d'ouverture de la SARL « Réserve des Monts d'Azur », établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques sur le territoire de la commune d'Andon ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023-05034 du 22 novembre 2023 consécutif à un contrôle des installations effectué le 08 novembre 2023, ce rapport ayant été transmis à la société RBMA conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14/12/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 08 novembre 2023, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Monsieur LONGOUR Patrice en sa qualité de directeur délégué de la SARL Réserve biologique des Monts d'Azur déclare par courrier du 14 décembre 2023 détenir et présenter au public deux élans (*Alces alces*), dix-huit daims (*Dama dama*), espèces pour lesquelles il ne détient pas de certificats de capacité et déclare également présenter au public soixante cerfs élaphe (*Cervus elaphus*) sur le site,
- le détenteur unique des certificats de capacité pour les espèces élan (*Alces alces*) et daim (*Dama dama*), M. Paul DE LA PANOUSE n'est pas présent en permanence sur le site,
- le nombre de cerfs présentés dépasse de quinze individus le nombre d'animaux autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2019-105 du 23 avril 2019.

- le nombre de daims présenté dépasse de dix individus le nombre d'animaux autorisés par l'arrêté préfectoral n° 2019-105 du 23 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 2 et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2019-105 du 23 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Réserve biologique des Monts d'Azur de respecter les prescriptions des articles susmentionnés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'après analyse des éléments transmis par l'exploitant en date du 14/12/2023, l'inspection de l'environnement maintient ses conclusions concernant ces manquements;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

La société Réserve biologique des Monts d'Azur, dont le siège social est situé au lieu dit "Domaine du Haut-Thorenc" 2651 route des châteaux 06750 THORENC, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

- l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2019-105 du 23 avril 2019 susvisé, en justifiant du dépôt d'un dossier pour l'obtention du certificat de capacité pour la présentation au public des espèces élan (Alces alces) et daim (Dama dama),  
dans un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.
- l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019-105 du 23 avril 2019 susvisé, en justifiant sa gestion des populations surnuméraires des espèces cerf élaphe (Cervus elaphus) et daim (Dama dama) par les moyens décrits à l'article 20 de l'arrêté préfectoral susvisé,  
dans un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

#### **Article 4. Publicité et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société Réserve biologique des Monts d'Azur » et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
  - au sous-préfet de Grasse
  - au maire de Thorenc,
  - au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
  - à la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522



**Philippe LOOS**

